

## Résumé de l'intervention : « Plaider et juger en français dans l'arbitrage international »

Par : Vanina Sucharitkul, arbitre international et associée, Rajah & Tann Singapore LLP

Cette intervention examine la place du français à l'intersection de deux régimes d'arbitrage aux logiques distinctes, l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement (ISDS/RDIE), et montre que la langue, loin d'être un simple instrument de communication, structure la méthode, oriente la lecture du droit applicable et influe sur l'équilibre procédural.

En arbitrage commercial, la langue relève d'abord de l'autonomie des parties. Les Règles de la CCI en offrent une illustration claire : les parties déterminent librement la langue de la procédure et, à défaut d'accord, le tribunal la fixe. En pratique, l'anglais s'impose souvent, mais le français demeure une langue de travail du Secrétariat et continue d'être employé dans de nombreuses sentences. Le choix linguistique n'est jamais neutre ; il influence la compréhension de la preuve, l'organisation des audiences, la nomination des arbitres et, en définitive, la qualité du contradictoire. La jurisprudence française rappelle d'ailleurs qu'une violation de la langue convenue peut entraîner l'annulation de la sentence pour atteinte aux droits de la défense.

En arbitrage d'investissement (ISDS/RDIE), la langue de procédure revêt une dimension institutionnelle et symbolique. À défaut d'accord entre les parties, le tribunal la détermine, le plus souvent en choisissant l'anglais, au nom de l'efficacité, mais cette pratique soulève des enjeux d'égalité des armes et d'unité du dossier, notamment lorsque la procédure est conduite en deux langues. Ces arbitrages se tiennent généralement sous l'égide du CIRDI (Convention de Washington de 1965) ou selon les Règles d'arbitrage de la CNUDCI. L'affaire *Lone Pine Resources Inc. c. Canada* en fournit un exemple : la procédure y fut bilingue de bout en bout, avec plaidoiries, pièces et transcriptions en anglais et en français, et une sentence rendue dans les deux langues, chacune faisant également foi. Cette expérience démontre qu'un bilinguisme effectif est non seulement possible, mais fécond, à condition d'une rigueur terminologique et d'une coordination rédactionnelle constantes.

Plus largement, la question linguistique met en tension efficacité et légitimité. La maîtrise d'une seule *lingua franca* facilite la gestion des dossiers, mais peut appauvrir la diversité intellectuelle qui a façonné le droit de l'arbitrage. Chaque langue porte en elle une logique propre : le français se distingue par un raisonnement systématique et un sens de la proportionnalité, tandis que l'anglais privilégie la concision pragmatique et la stabilisation par la pratique. Certains concepts, tels que *bonne foi* ou *ordre public*, n'ont pas d'équivalents parfaits et, traduits littéralement, risquent de perdre leur portée normative. Dès lors, préserver la pluralité linguistique revient à préserver la pluralité des méthodes d'interprétation et des traditions de pensée.

Dans des domaines spécialisés, tels que le TAS/CAS, l'espace OHADA et la CCJA, ainsi qu'au sein d'institutions comme la CCI, le CIRDI, le CEPANI ou le CMAP, le français conserve une vitalité institutionnelle réelle. Ces forums rappellent avec force que la langue contribue directement à la qualité du raisonnement, à la précision des attendus et à la finesse de la nuance.

En conclusion, opter pour le français, tant en arbitrage commercial qu'en arbitrage d'investissement, n'est pas un geste identitaire mais un acte de rigueur intellectuelle et d'équité procédurale. Dans des constellations multilingues, où les parties proviennent de traditions juridiques diverses, la langue choisie doit garantir l'impartialité, l'égalité d'accès au dossier et une gestion maîtrisée des traductions. En somme, la langue façonne la pensée juridique ; préserver la diversité linguistique en arbitrage, c'est préserver la diversité des systèmes de droit et la richesse de la délibération internationale.